



**Monsieur C M**  
**c/**  
**Fédération française des échecs**

Par courrier recommandé en date du 3 mai 2011, notifié le 4 mai 2011, Monsieur C M , a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige l'opposant à la fédération française des échecs (FFE).

Le requérant conteste, plus précisément, la décision de la commission disciplinaire de la FFE en date du 19 mars 2011 lui ayant infligé une suspension de licence d'une durée de 5 ans ferme.

**Mise en œuvre de la procédure :**

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, Monsieur Bernard FOUCHER, président de la conférence des conciliateurs, a désigné Maître Paul MAURIAC, avocat à la cour, comme conciliateur dans ce litige.

Les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties, qui ont été invitées à participer à une audience de conciliation. Celle-ci s'est déroulée le mardi 24 mai 2011 à 14h30, au siège du CNOSF, 1, avenue Pierre de Coubertin, 75013 Paris.

Outre le conciliateur, assisté par Monsieur Antoine MARCELAUD, chargé de mission conciliation, et Monsieur Yannick BUONOCORE, stagiaire au sein du service de la conciliation du CNOSF, étaient présents lors de l'audience :

- Messieurs Jean-Claude MOINGT, Christian CUREAU et Laurent VERAT, respectivement, président, secrétaire général et directeur général de la FFE, assistés par Maître Thomas NICOLAS, avocat à la cour.

Le conciliateur constate et regrette l'absence de Monsieur C M lors de l'audience de conciliation, qui n'a pas permis l'instauration d'un débat contradictoire susceptible d'aboutir à une solution amiable dans ce litige.

**Rappel des faits et de la procédure :**

Entre les 21 septembre et 3 octobre 2010, Monsieur S F a participé aux championnats du monde d'échecs par équipe qui se sont déroulés à Kanthy-Mansyik (Russie).

**22 décembre 2010** : le bureau fédéral de la FFE sollicite la commission de l'action disciplinaire et de l'éthique de cette fédération aux fins de l'ouverture d'une instruction disciplinaire à l'encontre de Monsieur S F , pour des faits de tricherie

organisée, manquement grave à l'éthique sportive, atteinte portée à l'image de l'équipe nationale dans le cadre du championnat du monde d'échecs par équipes qui se sont déroulés du 21 septembre au 3 octobre 2010 à Kanthy-Mansylk.

**6 janvier 2011** : la commission de l'action disciplinaire et de l'éthique de la FFE considère le bureau fédéral recevable dans son action et nomme Monsieur Jean-Luc HINAULT pour instruire cette procédure disciplinaire.

**14 janvier 2011** : Monsieur Jean-Luc HINAULT, chargé de l'instruction, adresse à Monsieur S. F. le dossier des poursuites disciplinaires ouvert à son encontre.

**22 janvier 2011** : la FFE publie, par la voie de son site internet, un communiqué informant le grand public qu'une instruction disciplinaire est ouverte à l'encontre de Monsieur S. F. et de deux autres licenciés de la fédération pour tricherie.

**31 janvier 2011** : par lettre recommandée, Monsieur S. F. informe le représentant de la fédération chargé de l'instruction que la FFE n'est pas compétente pour se prononcer sur les faits qui lui sont reprochés, et ajoute qu'il lui est impossible de produire des explications, compte tenu que ces faits n'ont pas été précisément portés à sa connaissance.

**9 février 2011** : estimant que la fraude sportive reprochée à Monsieur S. F. avait été commise au moyen de téléphones portables, la FFE assigne en justice Messieurs M., F. et H. ainsi que la société SFR, aux fins de se faire communiquer les SMS que ces derniers auraient échangés lors de la commission de ces faits. Cette assignation sera appuyée, le 18 février 2011, par Madame Joanna POMIAN, vice-présidente de la FFE, par ailleurs titulaire de la ligne téléphonique utilisée par Monsieur C. M.

**10 mars 2011** : le juge des référés rejette les demandes de la FFE et de Madame Joanna POMIAN en retenant que : « *lorsque le titulaire d'une ligne téléphonique confère l'usage de cette ligne à un tiers, il lui est interdit ensuite de porter atteinte au secret des correspondances échangées par ce tiers par ce moyen de communication* ».

**19 mars 2011** : la commission fédérale de discipline inflige à Monsieur A. H. un blâme assorti d'une interdiction définitive d'exercer toute fonction de capitaine et de sélectionneur.

**3 mai 2011** : Monsieur C. M. forme une demande de conciliation auprès du comité national olympique contre la FFE aux fins de contester la décision de la commission de discipline fédérale du 19 mars 2011.

**19 mai 2011** : saisie de l'appel interjeté par le bureau fédéral de la FFE contre la décision de la commission disciplinaire fédérale du 19 mars 2011, la commission d'appel de la FFE décide de confirmer la sanction prononcée à l'encontre de Monsieur C. M. et d'aggraver les sanctions infligées en première instance à Messieurs S. F. et A. H. et prononce, à l'encontre du premier, une suspension ferme d'une durée de 5 ans et, au second, une suspension d'une durée de trois ans assortie d'une interdiction définitive d'exercer toute fonction de capitaine et de sélectionneur.

Pour se prononcer de la sorte, la commission d'appel de la FFE a retenu que Messieurs S. F. et A. H. avaient eux-mêmes avoué les faits qui leurs sont reprochés, lors d'une réunion tenue le 11 octobre 2010 à la FFE, ce dont témoignent Messieurs MOINGT, VERAT et LOPEZ. La commission précise qu'à l'issue de cette réunion,

il a été convenu que la FFE séquestrerait la prime remportée par Monsieur S F lors de la compétition en cause.

La commission fédérale d'appel a en outre entendu retenir qu'à la lecture des factures détaillées de la ligne téléphonique de madame POMIAN, dont l'usage avait été confié à Monsieur C M, il apparaît que des minimessages (SMS) ont été envoyés, depuis ce numéro, vers les numéros de portable de Monsieur A H et S F, pendant les parties que celui-ci disputait au cours de la compétition en cause et alors même qu'en dehors de ces périodes, il n'existe que peu d'échanges de ce type entre ces trois protagonistes.

Ainsi, durant la partie disputée le 24 septembre 2010, Monsieur C M aurait envoyé 19 messages à Monsieur S F et 8 à Monsieur A H. Le 25 septembre 2010, ce sont 29 messages qui auraient été adressés par Monsieur C M à Messieurs F et H. Ces échanges se seraient ensuite poursuivis lors des parties jouées les 28 et 29 septembre 2010 par Monsieur S F. Ce serait, au final, près de 190 messages qui auraient été adressés à ces deux personnes par Monsieur C M, précisément au cours des parties disputées par Monsieur S F.

Au surplus, la commission fédérale d'appel relève que cette tricherie aurait été avouée par Monsieur A H au cours d'une conversation « MSN » (messagerie électronique instantanée) échangée avec un autre joueur d'échecs, Monsieur M V, ce dernier ayant produit copie de cet échange à la commission. Il en résulte qu'au cours de cet échange, Monsieur A H a expliqué à M. M. V la manière selon laquelle la fraude sportive s'était exécutée.

La commission fédérale d'appel a en outre entendu se fonder sur un témoignage présenté par un joueur d'échecs avisé concluant que la majorité des coups joués par Monsieur S F lors de cette compétition correspondent aux coups sélectionnés par un logiciel de simulation d'échecs de pointe.

### **Examen du litige :**

Lors de l'audience de conciliation, en raison de l'absence du requérant et de toute communication de ce dernier informant la conférence des conciliateurs de son absence, le conciliateur désigné n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il lui revient donc la tâche, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du Code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

En raison de l'urgence liée à la tenue imminente de la finale du Championnat de France par équipes - TOP 12 -, le conciliateur entend, en ce qui concerne les moyens et les prétentions des parties, se référer aux mémoires et pièces échangés par les parties dans le respect du principe du contradictoire.

Sur ce,

Le conciliateur observe que la conférence des conciliateurs du CNOSF a été saisie par Monsieur C M, le 3 mai 2011, de la contestation de la décision prononcée à son encontre par la commission de discipline de la FFE du 19 mars 2011. Toutefois, un recours interne ayant été exercé par le bureau fédéral contre cette décision, la commission fédérale d'appel a eu à se prononcer sur cette affaire disciplinaire le 19 mai 2011.

Il en résulte que la décision d'appel, intervenue le 19 mai 2011 et dont le dispositif a été publié par la FFE sur son site internet le 20 mai 2011, s'est substituée à la décision de première instance du 19 mars 2011, laquelle ne saurait être utilement discutée au cours de la présente procédure.

Or, le conciliateur observe que Monsieur C M n'a pas entendu régulariser sa demande de conciliation en la dirigeant contre la décision de la commission fédérale d'appel de la FFE intervenue le 19 mai 2011 mais s'est contenté de maintenir sa demande de conciliation initiale en l'état.

Dès lors, le conciliateur constate que la demande de conciliation formée le 3 mai 2011 par le requérant est aujourd'hui devenue sans objet, la déclare par conséquent irrecevable au titre du préalable obligatoire de conciliation et dit qu'il n'y a dès lors pas lieu à la formulation d'une proposition de conciliation.

Fait à Paris, le 25 mai 2011.

A handwritten signature in black ink, reading "P<sup>m</sup> Mauriac". The signature is written in a cursive, slightly slanted style.

Paul MAURIAC